

JUGEMENT N°224

du 12 NOVEMBRE 2024

AFFAIRE :

ADAMOUM TAHIROU

(Issoufou Mamane)

C/

ORABANK SA,

BIA NIGER

(SCPA IMS, SCPA MANDELA)

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience tenue à l'audience publique du premier octobre deux mille vingt-quatre, par Monsieur **MAMAN MAMOUDOU KOLO BOUKAR**, Président, en présence des messieurs **GERARD BERNARD DELANNE** et de **OUMAROU GARBA**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **ABDOULAYE BALIRA ISSOUFOU**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

DECISION :

Le tribunal,

Statuant publiquement,
contradictoirement, en matière
commerciale, en premier ressort :

- Reçoit l'exception
d'incompétence soulevée par
ORABANK S.A et la BIA Niger ;
- Dit qu'elle est fondée ;
- Se déclare incompétent et
renvoie Monsieur Adamou Tahirou
à saisir le tribunal de grande
instance hors classe de Niamey
compétent en matière de
contentieux de distribution de prix
consécutive à une procédure de
saisie immobilière ;
- Condamne le susnommé aux
dépens.

Avis du droit d'appel : 08 jours à
compter du prononcé devant la
chambre commerciale spécialisée
de la Cour d'appel de Niamey par
déclaration verbale ou écrite au
greffe du tribunal de céans, ou par
acte d'huissier.

ENTRE :

ADAMOUM TAHIROU, né^{1er} Janvier 1964 à Balati, commerçant, domicilié à Niamey, de nationalité nigérienne, ayant pour conseil Maître ISSOUFOU MAMANE, Avocat à la cour, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demandeur,

D'une part.

ET

ORABANK-NIGER ; succursale d'orabank cote d'Ivoire, Société Anonyme au capital de 69.443.750.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey, (République du Niger), immatriculée au Registre de commerce et du crédit Mobilier de Niamey sous le numéro : RCCM-NI-NIA-2014-F-878 ; NIF ; Assisté de la SCPA IMS .

LA BANQUE INNINTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE AU NIGER (BIA NIGER SA), Société Anonyme de banque, ayant son siège social à Niamey, Avenu de la Mairie, assistée de la SCPA MANDELA, Avocat Associés, Niamey.

Défenderesses',

D'autre part.

Faits et procédure :

Afin de recouvrer sa créance d'un montant de 36.875.355 F CFA, ORABANK s'est adjudgée pour un montant de 72.500.000 F CFA l'immeuble de son débiteur Monsieur Adamou Tahirou, qui était affecté d'une hypothèque de la part de la BIA Niger ; et pour obtenir la mainlevée de l'hypothèque, ORABANK lui a reversé la somme de 20.000.000 F CFA sur le prix de la vente.

Monsieur Adamou Tahirou, qui estime cette opération de distribution de prix irrégulière, par acte du 3 juin 2024, a fait assigner ORABANK devant ce tribunal afin d'obtenir restitution du montant de 20.000.000 F CFA reversé à la BIA Niger, mais également des dommages et intérêts d'un montant de 250.000.000 F CFA, en sus des entiers dépens.

ORABANK Niger a, de son côté, par acte du 12 juillet 2024, appelé en cause BIA Niger dans la procédure pour se défendre et supporter éventuellement les condamnations qui seraient prononcées.

Les deux procédures ont été renvoyées devant le juge de la mise en état, après l'échec de la tentative de conciliation.

Par ordonnance du 27 août 2024, l'instruction de l'affaire a été clôturée par son renvoi à l'audience contentieuse du 11 septembre.

Après deux renvois concédés à la BIA Niger, la cause a été retenue à l'audience du 1^{er} octobre, mise en délibération au 23, prorogée au 5 novembre, puis au 12 novembre.

Prétentions et moyens des parties :

Au soutien de ses réclamations, Adamou Tahirou allègue que c'est en violation des dispositions des articles 324 et 325 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) qu'ORABANK Niger s'est autorisée après la vente de son immeuble de procéder au partage du produit alors même que cette dernière était seule créancière poursuivante ; dès lors, en procédant à une ventilation des fonds positionnés sur le compte d'un client sans son consentement, ORABANK a contrevenu à ses obligations d'information, renseignement et de prudence voire celles du secret professionnel.

Adamou Tahirou considère qu'en violant ses droits mais également ses propres obligations professionnelles, ORABANK ne lui a pas permis de s'opposer sur les versements opérés en faveur des prétendus autres créanciers ; par conséquent, les paiements effectués par ORABANK doivent lui être restitués.

Il indique enfin que les faits ainsi exposés ont eu pour effet de le mettre dans une situation financière précaire ; il n'a, par exemple, pas été en mesure d'honorer d'importantes commandes pour le compte de la SONICHAR parce que justement il a été privé de ses fonds ; dès lors, en vertu des dispositions de l'article 1147 du Code civil, il a droit à la réparation intégrale de ses différents préjudices.

Dans ses conclusions en réponse, ORABANK soulève, au principal, l'incompétence de cette juridiction et, subsidiairement au fond, le mal fondé des demandes d'Adamou Tahirou.

Relativement à l'incompétence, ORABANK fait valoir, sur le fondement des articles 298 et 299 de l'AUPSRVE, que le litige porte sur une suite de la procédure de saisie immobilière, qui

est de la compétence du tribunal de grande instance ; et mieux, la saisie immobilière a été pratiquée devant le tribunal de grande de Maradi, donc le présent tribunal est également territorialement compétent.

Sur le fond, ORABANK conteste les affirmations de Adamou Tahirou selon lesquelles, la BIA Niger n'a pas pris part à la procédure de saisie immobilière pour prétendre au produit de la vente car au contraire cette banque a été sommée de prendre communication du cahier de charges en tant que créancier inscrit ; ainsi, le fait que celle-ci n'ait pas inséré des dires et observations ne l'écarte pas de la procédure, elle encourt seulement la déchéance pour formuler une «...*demande en résolution d'une vente antérieure ou la poursuite de folle enchère d'une réalisation forcée antérieure...* » ; Or, il ne s'agit pas ici d'une de ces actions.

Elle indique qu'en l'espèce, elle était obligée de payer la BIA Niger qui avait déjà la préférence à concurrence de 20.000.000 F CFA, et ce paiement a été autorisé par Adamou Tahirou lui-même en lui signant un chèque ; elle n'a donc pas procédé unilatéralement à une distribution de prix.

Elle relève qu'en raison des faits ci-dessus exposés, elle n'a commis aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité à l'égard d'Adamou Tahirou, qui lui réclame des dommages et intérêts.

Elle avance enfin que s'il y a lieu à répétition de l'indu, il appartient à la BIA Niger de procéder à la restitution de la somme de 20.000.000 F CFA pour qu'à son tour elle l'inscrive au crédit du compte d'Adamou Tahirou.

De son côté, BIA Niger conclut également à l'incompétence du tribunal de céans pour connaître de ce litige qui constitue un incident de la saisie immobilière ou du moins une suite de cette procédure ; et contrairement à ce que dit le demandeur, les dispositions de l'article 17 de loi fixant la compétence du tribunal de commerce ne peuvent recevoir application dans la mesure où il ne s'agit pas d'une action principale relative au droit bancaire mais celle relative au partage du prix d'adjudication ; aussi, l'opération de débit et de crédit sont la conséquence de la décision d'adjudication intervenue entre les parties ; par conséquent, seul le tribunal de grande instance hors classe de Niamey est compétent pour en connaître.

Relativement au fond, la BIA Niger rappelle qu'elle a accordé à Adamou Tahirou un crédit sous forme de découvert d'un montant de 30.000.000 F CFA, pour lequel il a affecté en garantie son immeuble objet du TF 17.804 à hauteur de 20.000.000 F CFA ; le jugement d'adjudication dudit immeuble précise relativement à l'identité des parties qu'elle est un créancier inscrit ; cela suppose que le prix de cette adjudication doit lui revenir en premier lieu au vu de son rang.

Elle indique qu'ORABANK, en procédant au paiement, n'a rien violé à la loi ; et dans tous les cas, le montant payé résulte de la décision d'adjudication et ne saurait être restitué au demandeur encore moins à ORABANK mais plutôt consigné au greffe pour la mise en œuvre d'une procédure de distribution judiciaire ou amiable du prix.

Elle relève enfin sur le moyen de prescription quinquennale de sa créance soulevée par Adamou Tahirou que contrairement à ce que ce dernier soutient, entre le commandement aux fins de saisie immobilière qu'elle a lui a délivré le 6 mai 2019 et l'adjudication à laquelle elle était partie à titre de créancier inscrit faite le 20 septembre 2023, il s'est écoulé seulement 4 ans.

Elle indique enfin que de toutes les façons les moyens soulevés par Adamou Tahirou devaient intervenir à l'audience éventuelle par le dépôt des dires et observations, sous peine de déchéance.

Dans ses conclusions successives en réplique, duplique et additives, Adamou Tahirou maintient que le litige soumis à ce tribunal concerne une contestation relative au droit bancaire et non un incident de la saisie immobilière, il estime par conséquent que l'exception d'incompétence soulevée par les parties défenderesses n'est pas fondée.

Relativement au fond, il réitère le caractère irrégulier des opérations de virement effectuées par ORABANK sur le prix de l'adjudication, et lui a ainsi un préjudice qui mérite réparation.

Motifs de la décision :

En la forme :

Les parties ont été représentées à l'audience par leurs avocats respectifs, il sera statué par jugement contradictoire.

Sur l'exception d'incompétence :

Il ressort des pièces du dossier que le présent litige fait suite à la procédure de saisie immobilière pratiquée par ORABANK sur l'immeuble d'Adamou Tahirou, sur lequel BIA Niger disposait d'une hypothèque de premier rang ; le paiement effectué par ORABANK sur le prix de l'adjudication d'un montant de 20.000.000 F CFA à la BIA Niger afin d'obtenir la levée de l'hypothèque est jugé irrégulier par le saisi qui réclame sa restitution mais également la condamnation d'ORABANK à des dommages et intérêts pour comportement fautif ;

Il convient de relever ainsi que l'adjudication a été faite devant le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, où d'après le jugement rendu à cet effet, la BIA Niger est créancier inscrit ;

Dès lors, la contestation du saisi Adamou Tahirou, qui n'est pas un incident de la saisie immobilière, porte sur la distribution du prix opérée par les créanciers ORABANK et BIA Niger, pour violation des dispositions des articles 324 et 325 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Selon l'article 326 de l'Acte uniforme précité, « *si dans un délai d'un mois qui suit le versement du prix de la vente par l'adjudicataire, les créanciers n'ont pu parvenir à un accord unanime, le plus diligent d'entre eux saisit le président de la juridiction du lieu de la vente ou le magistrat délégué par lui afin de statuer sur la répartition du prix* » ;

Il s'en déduit qu'en matière de contestation de distribution de prix, la juridiction compétente est celle du lieu de la vente, en l'occurrence le président de cette juridiction ou un magistrat qu'il délègue ;

Dès lors, la contestation sur la régularité ou non de cette distribution de prix n'est pas une contestation sur le droit bancaire, mais plutôt une contestation spécifique portée devant la juridiction compétente du lieu de la vente ;

Or en l'espèce, la vente de l'immeuble d'Adamou Tahirou a été faite au niveau du tribunal de grande instance hors classe de Niamey ;

Il s'ensuit que la présente juridiction n'est pas compétente pour apprécier la régularité ou non de la distribution de prix d'une adjudication faite devant le tribunal de grande instance hors classe de Niamey; l'exception d'incompétence soulevée est par conséquent fondée, il échet de renvoyer le demandeur à saisir ledit tribunal compétent en matière de contentieux de distribution de prix consécutive à une procédure de saisie immobilière.

Adamou Tahirou, qui a succombé à l'instance, sera en outre condamnée aux dépens.

Par ces motifs :

Le tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier ressort :

- **Reçoit l'exception d'incompétence soulevée par ORABANK S.A et la BIA Niger ;**
- **Dit qu'elle est fondée ;**
- **Se déclare incompétent et renvoie Monsieur Adamou Tahirou à saisir le tribunal de grande instance hors classe de Niamey compétent en matière de contentieux de distribution de prix consécutive à une procédure de saisie immobilière ;**
- **Condamne le susnommé aux dépens.**

Avis du droit d'appel : 08 jours à compter du prononcé devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey par déclaration verbale ou écrite au greffe du tribunal de céans, ou par acte d'huissier.

Ont signé les jour, mois et an ci-dessus, le président et la greffière.